

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 91-2411

MODIFICATION DU PLAN ET DU RÈGLEMENT DE ZONAGE PREVU AU RÈGLEMENT # 88-2050 - CREATION D'UNE ZONE RB/B-37 A L'EST DE L'AVENUE NOTRE-DAME, A L'OUEST DE LA CÔTE BEDARD, AU SUD DE LA RUE DES PEUPLIERS

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 91-2410 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, au sud de la rue des Peupliers.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de créer un nouveau secteur de zone "Résidentiel de moyenne densité" RB/B à même une partie du secteur de zone commercial CB/B-25 ainsi que de prévoir une disposition particulière applicable à ce nouveau secteur de zone et régissant le recouvrement extérieur des bâtiments.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 juillet 1991 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/2998 a été donné le 17 juin 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- En distraquant du secteur de zone CB/B-25 les lots 455-2-1-2, 455-7, 455-ptie, 455-58, 455-1-ptie et 454-2-ptie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, situés à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, au sud de la rue des Peupliers, de manière à créer un secteur de zone RB/B-37. Le nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plan partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.
- En changeant la numérotation de la partie résiduelle du secteur de zone CB/B-25 enclavée au nord par la création du secteur de zone RB/B-37 susdit en CB/B-44.

- 2 -

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE

3.1- L'article 3.2.5 du règlement de zonage "Dispositions particulières applicables aux zones RB/A et RB/B est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.12, le paragraphe 3.3.5.13 suivant:

"3.3.5.13 Disposition particulière applicable au secteur de zone
RB/B-37

Dans ce secteur de zone, les quatre murs d'un bâtiment principal doivent être entièrement recouverts de briques".

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

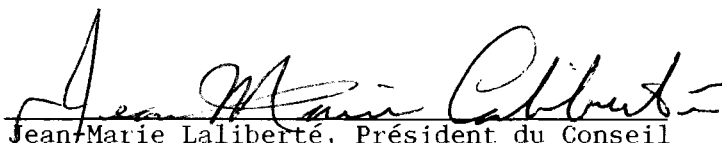
4.1- Lesdits plans partiels de zonage susdits, identifiés sous le no # 91-2411 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 19 août 1991 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

4.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

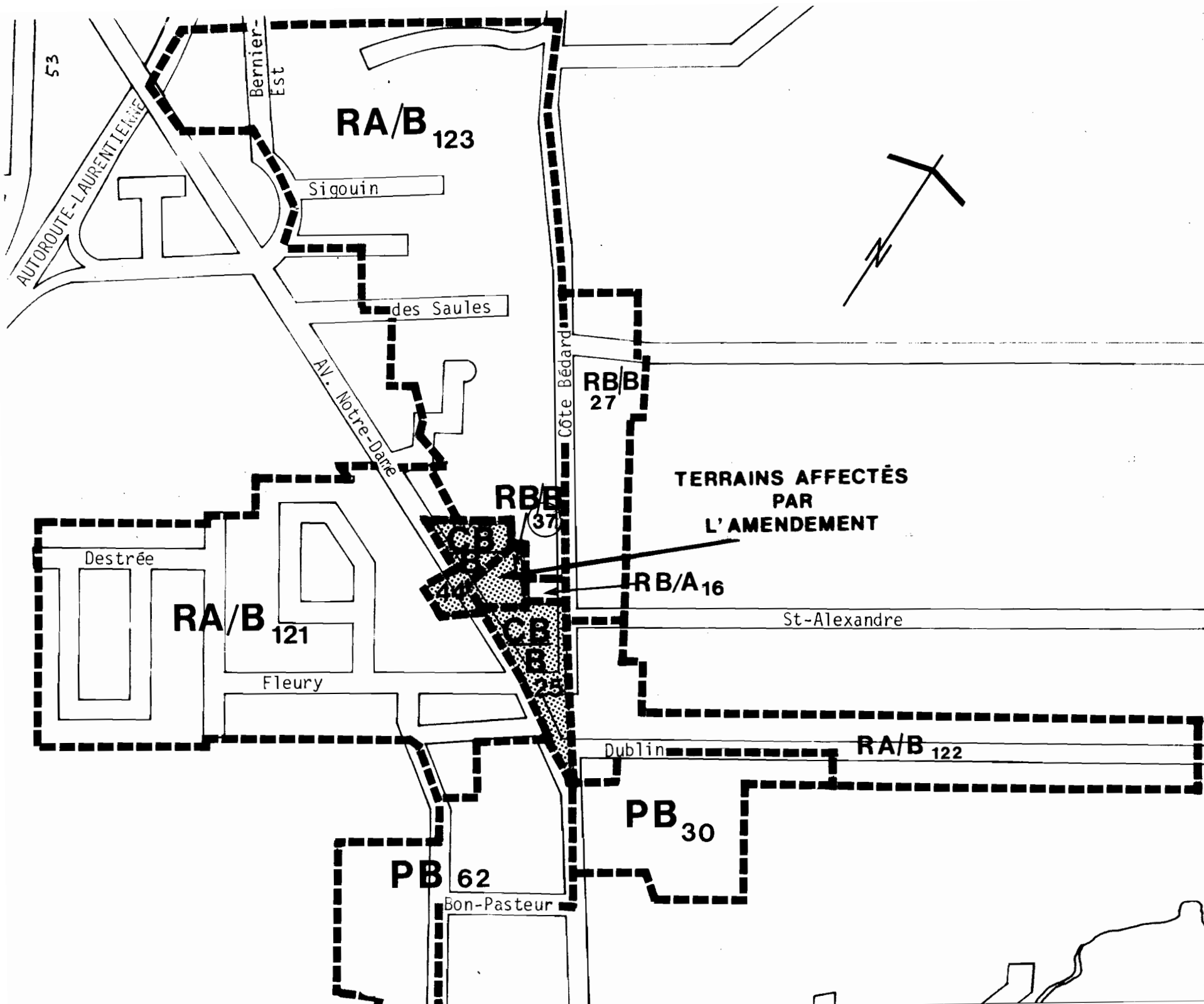
CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: _____

PAR LA RÉSOLUTION: _____

EN VIGUEUR LE: _____



ville de
CHARLESBOURG

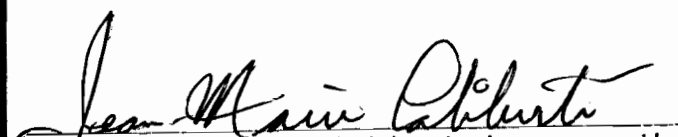
Direction
de l'urbanisme

RÈGLEMENT: 91 - 2411
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

RB/B₃₇ nouvelle

CB/B₄₄ nouvelle numérotation

CB/B₂₅ modifiée


Signature du président du conseil

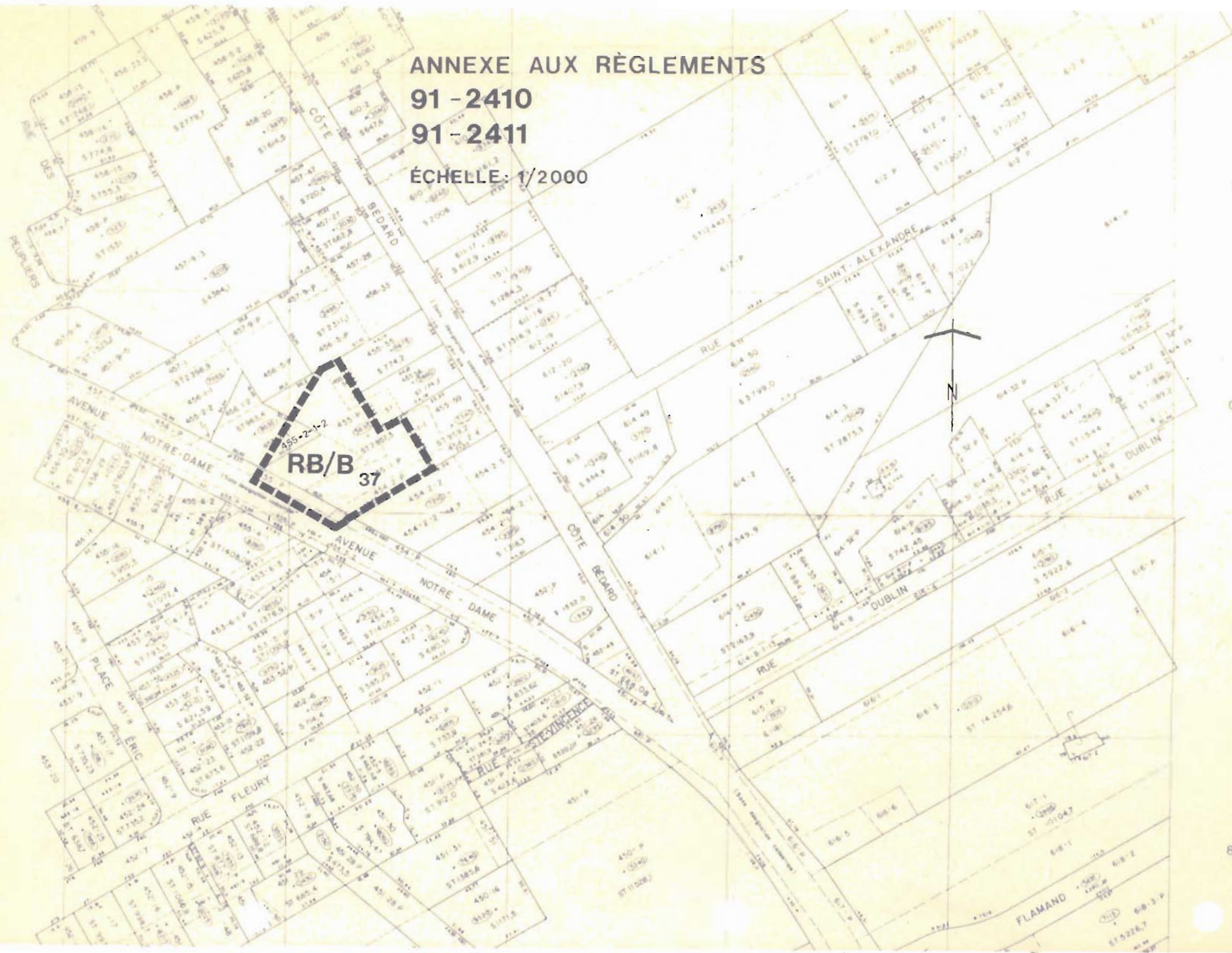

Signature du greffier

Dessiné le: 1991 -06-07 CU/

Échelle: 1/5 000 CM:

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS 91-2410 91-2411

ÉCHELLE: 1/2000



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2411-1-4252)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
RB/B-37 (nouvelle), CB/B-44 (nouvelle numérotation) ET CB/B-25 (modifiée)

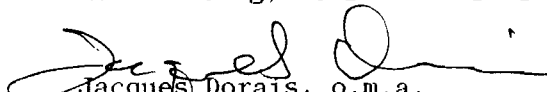
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 août 1991, a adopté le règlement # 91-2411 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une zone RB/B à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, au sud de la rue des Peupliers.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 15 juillet 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 25 août 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2411-2-4253)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-123, RB/B-27, RA/B-121, RA/B-122, PB-30, PB-62 ET RB/A-16 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RB/B-37 (nouvelle), CB/B-44 (nouvelle numérotation) ET CB/B-25 (modifiée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 19 août 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 août 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2411 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une zone RB/B à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, au sud de la rue des Peupliers.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 août 1991, sont habiles à voter sur le règlement # 91-2411 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RB/B-37 (nouvelle), CB/B-44 (nouvelle numérotation) et CB/B-25 (modifiée) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 août 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2411-3-4263)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 19 AOÛT 1991, DANS LES SECTEURS DE ZONES RB/B-37 (nouvelle), CB/B-44 (nouvelle numérotation) ET CB/B-25 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 août 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2411 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une zone RB/B à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, au sud de la rue des Peupliers**, et prévoir une disposition particulière régissant les matériaux de revêtement.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 août 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2411 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2411 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 septembre 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2411 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2411 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 septembre 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 8 septembre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2411-4-4283)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2411 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 16 septembre 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2411 est intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création d'une zone RB/B-37 à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, au sud de la rue des Peupliers.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2411 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er octobre 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2411.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 octobre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

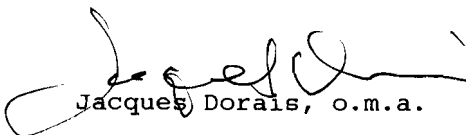
AVIS NOS: 2411-1-4252, 2411-2-4253,
2411-3-4263 et 2411-4-4283

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2411 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 août 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", LE 25 août 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 septembre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 octobre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2411

**Modification du plan et du règlement de zonage
prévu au règlement # 88-2050 - Création d'une
zone RB/B-37 à l'est de l'avenue Notre-Dame, à
l'ouest de la Côte Bédard, au sud de la rue des
Peupliers**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité le 16 septembre 1991 de 9 h à
19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter
sur le règlement # 91-2411 selon l'article 553 est de 5.

Que le nombre de signature des personnes habiles
à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règle-
ment # 91-2411 est de 3 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit rè-
glement ne s'est enregistrée le 16 septembre 1991.

Que le règlement # 91-2411 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 7 octobre 1991.

Charlesbourg, ce 2 octobre 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.